

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Conseil Communautaire du 25 septembre 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE	4
Article 2 - SIÈGE.....	4
Article 3 - OBJET ET COMPÉTENCES	4
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	5
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme	5
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.....	5
4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.....	5
5° Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés et actions de prévention	5
6° Assainissement des eaux usées	5
7° Eau potable.....	6
8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	6
9° Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	6
10° Création, aménagement et entretien de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire et création et aménagement de la voirie cyclable d'intérêt communautaire,.....	6
11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	6
12° Action sociale d'intérêt communautaire.....	6
13° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration	7
14° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1 ^{ère} partie du code des transports.....	7
15° Réseaux et services locaux de communication électronique, dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT	8
16° Sports, culture, loisirs et patrimoine	9
17° Coopération	9
18° Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries	9

19° Insertion sociale et professionnelle.....	
20° Développement forestier, agricole et politique alimentaire territoriale	9
21° Développement touristique	9
22° Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc	10
Article 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES.....	10
4.1 Avec les membres	10
4.2 Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région	10
4.3 Définition de l'intérêt communautaire	10
Article 5 - AUTRES MODES DE COOPERATION	11
5.1 Avec les membres	11
5.2 Autres coopérations	11
5.3 Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté	12
Article 6 - INSTANCES ET GOUVERNANCE	12
6.1 Les instances	12
6.2 La gouvernance	13
Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS	13

PREAMBULE

La communauté de communes Cœur de Savoie, créée le 1^{er} janvier 2014 par fusion des communautés de communes du Pays de Montmélian, de la Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin et de la Combe de Savoie, a pour objet, en application de l'article 5214-1 du code général des collectivités territoriales, d'associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement durable et équilibré de son territoire.

Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes entre les communes dénommée : **CŒUR DE SAVOIE**.

Cette communauté est constitué entre les 41 communes de : Apremont, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonet, Le Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlarent, La Chapelle Blanche, Chateauneuf, La Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix de la Rochette, Cruet, Détrier, Fréterive, Hauteville, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, Montendry, Myans, Planaise, Le Pontet, Porte de Savoie, Presle, Rotherens, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Saint Pierre de Soucy, Saint-Hélène du Lac, La Table, La Trinité, Valgelon-La Rochette, Le Verneil, Villard d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux.

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Place Albert Serraz, 73800 MONTMELIAN.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le conseil de la communauté se réunit en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 3 - OBJET ET COMPÉTENCES

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, La Communauté exerce, pour le compte de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elle est également compétente en matière d'élaboration et de suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). La Communauté de Communes adhère à ce titre au Syndicat Mixte Métropole Savoie.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7/I/1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux ou à ces plans d'eau (L211-7/I/2°) ;
- La défense contre les inondations (L211-7/I/5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7/I/8°).
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (en référence à l'article L211-7/I/12°).

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés et actions de prévention

6° Assainissement des eaux usées

L'exercice de cette compétence comprend, sur tout le territoire Cœur de Savoie :

- L'assainissement collectif, comprenant la collecte des effluents ;
- L'assainissement non collectif, comprenant :
 - le contrôle des installations d'assainissement non collectif, au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - l'entretien des installations d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de vidange des installations ;
 - la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : animation des opérations de réhabilitation (sous maîtrise d'ouvrage privée).

7° Eau potable

L'exercice de cette compétence comprend sur les seules communes de Saint Jean de la Porte et Saint Pierre d'Albigny :

- la production, le transport et le stockage de l'eau potable
- la distribution de l'eau potable aux usagers

8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

9° Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

10° Création, aménagement et entretien de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire et création et aménagement de la voirie cyclable d'intérêt communautaire,

11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

12° Action sociale d'intérêt communautaire

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- **Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :**

1. « Recenser les besoins des enfants âgés de moins de six ans et des familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »

La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, LAEP).
 - **Les établissements d'accueil du jeune enfant**
 - les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans.
 - les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans.
 - les accueils de loisirs de 12 à 17 ans.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire.
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

13° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

14° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du code des transports

A ce titre :

- I. Sur son ressort territorial, la communauté de communes est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles [L. 3111-7](#) à [L. 3111-10](#), dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du code des transports ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article [L. 1271-1](#) ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II. La communauté de communes peut également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III. La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV. La communauté de communes contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

15° Réseaux et services locaux de communication électronique, dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT

A ce titre, la communauté de communes :

- assure la gestion des réseaux dont elle est propriétaire ;

- est actrice du déploiement du numérique sur les participations aux côtés du Département de la Savoie, Maître d'ouvrage du plan numérique départemental en Savoie.

16° Sports, culture, loisirs et patrimoine

Développement et soutien de l'accès au sport, à la culture, aux loisirs et au patrimoine en direction de tous les publics

17° Coopération

La communauté de communes participe à des opérations de coopération internationale ou à des opérations d'aides d'urgence tant en France qu'à l'étranger.

18° Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries

19° Insertion sociale et professionnelle

La Communauté de communes est compétente en matière de soutien et d'animation des dispositifs en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, dans le cadre de conventions de partenariat ou en gestion directe.

Elle assure à ce titre :

- une participation au financement des Missions Emploi Entreprises et Mission Locales Jeunes sur le territoire Cœur de Savoie ;
- le portage, la coordination et le soutien aux démarches ou expérimentations en faveur de l'économie sociale et solidaire ou au retour à l'emploi.

20° Développement forestier, agricole et politique alimentaire territoriale

La Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement agricole, forestier.

En matière alimentaire, elle peut soutenir les initiatives ou participer aux projets favorisant l'émergence d'une alimentation locale, saine et durable.

21° Développement touristique

La Communauté de communes est compétente :

- En matière d'activités de pleine nature : études, aménagements, équipements et entretien des sites et itinéraires de sports de pleine nature d'intérêt communautaire, des sites agrotouristiques d'intérêt communautaire, des sentiers et chemins thématiques inscrits au schéma de la randonnée pédestre Cœur de Savoie, ainsi que des cheminements autour du lac à Sainte Hélène du Lac ;

- En matière de mise en tourisme du patrimoine équipements des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire ; promotion des journées du patrimoine ; animations des labels à vocation touristique décernés à la communauté de communes ; coordination à l'échelle du territoire Cœur de Savoie des visites et actions organisées sous l'égide des guides du patrimoine Savoie-Mont-Blanc.

22° Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc

La communauté de communes est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du CGCT, sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc.

Article 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

4.1 Avec les membres

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

4.2 Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région

En application de l'article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le Département ou la Région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée, ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice du droit des tiers.

4.3 Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements communautaires sont définis dans les conditions définies à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 Avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation prévus à l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions de maîtrise d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres, ou adhérer à des groupements de commandes coordonnés par un de ses membres.

5.2 Autres coopérations

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités, établissements publics ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités ou établissements que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes morales tierces, de droit public ou de droit privé ayant un objet d'intérêt général.

La communauté de communes assure également le portage de dispositifs financiers intéressant tout ou partie du territoire Cœur de Savoie, ou en partenariat avec d'autres collectivités ou groupements de collectivités français ou étrangers.

5.3 Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté

La communauté de communes peut adhérer, par délibération du conseil communautaire, aux syndicats mixtes présentant un lien avec son objet et ses compétences statutaires.

Article 6 - INSTANCES ET GOUVERNANCE

6.1 Les instances

Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Le Comité des Maires

Le Comité des Maires est une instance consultative régie par les dispositions de l'article L.5211-11-3 du code général des collectivités territoriales ayant notamment vocation à renforcer la cohésion entre l'EPCI et ses membres et à préparer les décisions engageantes pour le devenir de la collectivité.

Il est composé des Maires des communes membres de l'EPCI, qui peuvent être accompagnés des adjoints de leur choix en fonction des thématiques abordées.

6.2 La gouvernance

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 073-217302405-20251112-2025DEL039-DE



Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 073-200041010-20250926-DEL_2025_133PJ-DE



En application des dispositions de l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, après chaque renouvellement, d'élaborer un pacte de gouvernance.

En application des dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire se dote d'un règlement intérieur.

Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition relative au fonctionnement de la communauté de communes, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *